

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023_PM_10502 T

Déménagement – Rue des Jacobins Emménagement – Rue Laurent Tourneur Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Martine MARTIN, demeurant 15 rue des Jacobins, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue des Jacobins ainsi que rue Laurent Tourneur afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 15 de la rue des Jacobins et un emménagement au droit du n° 37 de la rue Laurent Tourneur,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme MARTIN est autorisée à stationner ses trois véhicules de déménagement immatriculés FA – 698 – KD, GD – 262 – YZ et AA – 254 – LW entre le n° 11 et le n° 15 de la rue des Jacobins, le **lundi 27 novembre 2023 de 14h00 à 18h00 ainsi que le mardi 28 novembre 2023 de 9h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 14 et le n° 18 de la rue Laurent Tourneur, le **mardi 28 novembre 2023, de 9h00 à 19h00.**

Article 3 : Mme MARTIN est autorisée à stationner ses trois véhicules d'emménagement immatriculés FA – 698 – KD, GD – 262 – YZ et AA – 254 – LW entre le n° 33 et le n° 37 de la rue Laurent Tourneur, le **mardi 28 novembre 2023, de 9h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme MARTIN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

